



La coopération au cœur de la Méditerranée

MANUEL POUR LE PROGRAMME ITALIE FRANCE MARITIME 2014 - 2020

Section B Présentation des candidatures

**Quels projets pour le Programme Interreg Italie
France Maritime 2014 - 2020?**

Version 5

Mars 2019

SOMMAIRE

1. Quels projets pour le Programme Interreg Italie - France Maritime 2014 - 2020?	3
1.1 Préparer et mettre en œuvre un bon projet	3
1.2 Comment développer une bonne logique de projet : du problème à la solution	5
1.2.1 <i>Projets orientés vers les résultats et cohérents avec les objectifs du Programme</i>	6
1.2.2 <i>Projets 'véritablement' transfrontaliers</i>	7
1.2.3 <i>Projets avec un Partenariat pertinent et compétent</i>	8
1.2.4 <i>Projets 'effectivement' durables</i>	9
1.2.5 <i>Projets 'hautement innovants'</i>	10
1.2.6 <i>Principes horizontaux des Projets</i>	10
1.3 Construire une structure efficace de gestion du projet	13
1.4 Réaliser une stratégie de communication appropriée	16
1.5 Élaboration d'un bon plan financier	17
2. Principales conditions des projets du Maritime	19
2.1 Partenariat et opérations	19
2.1.1 <i>Définition du partenariat et de la typologie des organismes éligibles</i>	19
2.1.2 <i>Dimension du Partenariat</i>	20
2.1.3 <i>Localisation du Partenariat</i>	21
2.1.4 <i>Localisation des opérations</i>	22
2.1.5 <i>Composition du Partenariat et responsabilités</i>	24
2.1.6 <i>Régularité contributive du bénéficiaire</i>	25
2.1.7 <i>Obligations antimafia (Attention! Uniquement pour les bénéficiaires italiens)</i>	25
2.2 Typologies de projets à financer	26
2.3 Dimension financière des projets	28
2.4 Durée	29
2.5 Cofinancement	29
2.6 Circuit financier	30
2.7 Règles financières	31
2.7.1 <i>Règles d'éligibilité</i>	31
2.7.2 <i>Conditions générales d'éligibilité</i>	32
2.7.3 <i>Dépenses non éligibles</i>	34
2.7.4 <i>Dépenses éligibles : catégories de dépenses</i>	34
2.7.5 <i>Frais de préparation</i>	39
2.7.6 <i>Recettes nettes</i>	39
2.7.7 <i>Autres conditions financières</i>	40
2.7.8 <i>Aides d'État</i>	41
2.8 Règles d'information et de communication	43

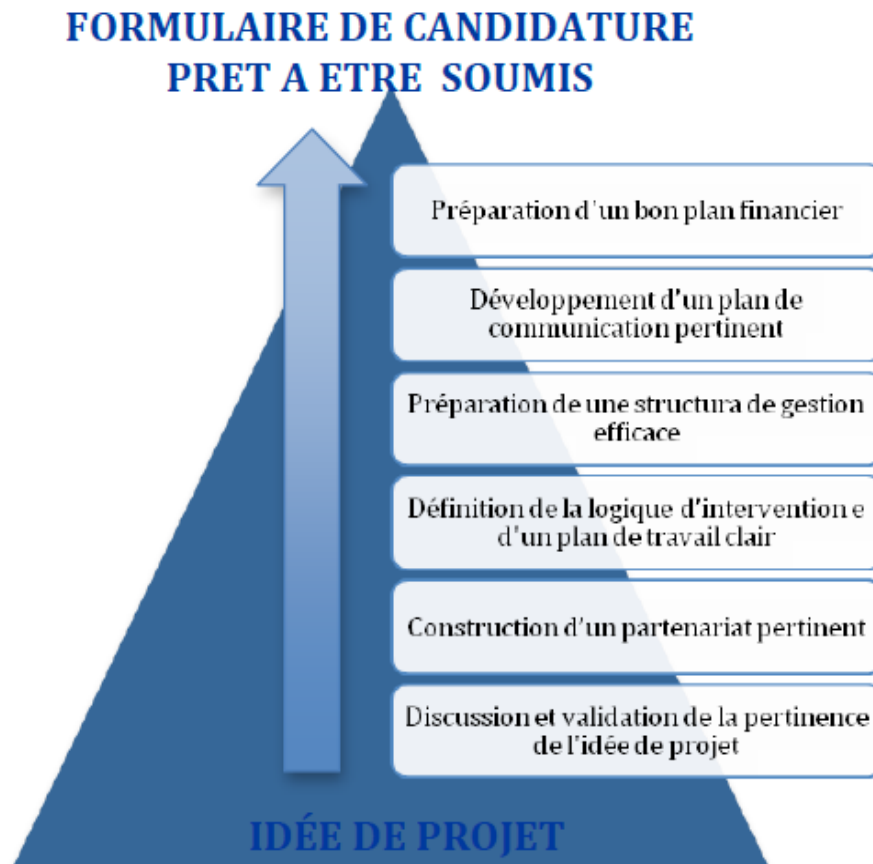
1. Quels projets pour le Programme Interreg Italie France Maritime 2014-2020?

1.1 Préparer et mettre en œuvre un bon projet

La préparation d'une candidature de projet est un processus complexe, particulièrement dans un contexte de coopération territoriale.

Les chapitres suivants vous fourniront des indications utiles pour les différentes phases de préparation de la candidature de projet.

Figure 1 - Développement du projet : d'une idée de projet à la proposition de candidature



Premiers contrôles de la Phase de préparation de la candidature, qu'est-il nécessaire de faire?

- En premier lieu, lire attentivement toutes les parties et tous les chapitres du présent manuel

- Vérifier si l'idée contribue clairement aux objectifs spécifiques du Programme et si la coopération transfrontalière apporte une réelle valeur ajoutée à la résolution et/ou à l'avancement de la thématique abordée
- Déterminer si d'autres programmes européens pourraient mieux s'adapter à votre idée de projet
- Vérifier toutes les conditions requises par le Programme (critères d'éligibilité, critères d'évaluation stratégiques, opérationnels et spécifiques, contenus spécifiques des Appels à projets)
- Consulter les projets précédemment financés par le Programme Italie-France Maritime 2007-2013 et par d'autres programmes européens (autres programmes de coopération territoriale, LIFE+, COSME, Septième programme-cadre de recherche, etc.). Cette consultation permettra de se faire une idée sur les activités financées et sur les résultats déjà disponibles sur lesquels construire votre propre projet.
- Vérifier les idées de projet publiées sur le site Internet d'Interreg Italie-France Maritime 2014-2020 (ou sur le site du PO Maritime 2007-2013) afin de se faire une idée sur les projets en cours de préparation, consulter et déposer des «annonces» pour la recherche de partenaires dans votre domaine thématique et identifier des synergies potentielles.
- S'adresser au référent territorial de votre région qui est en mesure de vous informer sur le PC IFM 2014-2020, et de vous aider dans l'identification des partenaires potentiels
- Échanger des idées avec les partenaires potentiels afin de développer l'idée de projet et commencer à constituer un partenariat
- Convenir préalablement avec le partenariat qui sera le Chef de file et vérifier qu'il possède les compétences nécessaires, l'expérience et les ressources pour assumer ce rôle. L'organisme Chef de file guidera le développement de l'idée de projet et préparera la candidature de projet.

Comment transformer l'idée de projet en une candidature de projet

- Établir un nombre limité d'objectifs spécifiques pour votre projet (pas plus de trois) et les définir clairement
- Identifier les activités les plus appropriées pour la réalisation des objectifs en démontrant leur valeur ajoutée, tant pour les partenaires que pour la zone de coopération
- Planifier précisément les ressources (humaines et économiques) pour le projet, en considérant que :
 - les langues de travail du partenariat sont l'italien et le français
 - un personnel suffisant, avec des compétences adéquates devrait être mis à disposition dès le début du projet et pour toute sa durée (tant auprès du Chef de file que des institutions partenaires)
 - la justification des dépenses sera effectuée sur une base semestrielle et le remboursement du cofinancement approuvé se fera quelques mois après la fin de la période correspondante de compte-rendu
- Planifier une structure efficace de gestion du projet avec des procédures décisionnelles claires
- Créer une stratégie de communication en ligne avec les objectifs spécifiques du projet

- Prendre en compte la durabilité et l'exploitation des résultats de projet. Les projets de coopération transfrontaliers sont souvent une sorte de tremplin pour des développements ultérieurs (par ex. un investissement plus important) ou bien pour l'amélioration des politiques. L'exploitation des résultats, sur une échelle plus grande et/ou leur intégration (*mainstreaming*) sont un facteur crucial de réussite qu'il faut considérer dès la phase de développement du projet.

1.2 Comment développer une bonne logique de projet : du problème à la solution

Le développement du projet commence par l'analyse de la situation initiale, en identifiant le problème et les besoins à aborder. Les partenaires du projet définissent l'hypothèse d'une « situation idéale » en établissant les réalisations et les résultats attendus. De tels résultats doivent refléter le changement attendu, qui doit être traduit en objectifs spécifiques de projet, et doivent être réalisables.

Une fois que la logique d'intervention a été établie, il conviendra de définir les préalables, les activités et les *output* / réalisations nécessaires à la poursuite des objectifs et des résultats.

Figure 2 – Comment développer une logique d'intervention



Attention ! Il convient de redéfinir les différents objectifs de projet :

- **L'objectif général du projet** décrit le changement général (stratégique) et à long terme que le projet cherche à générer au bénéfice de son groupe cible. Le projet définit un seul objectif principal, qui est ultérieurement réparti en :
- **Objectifs spécifiques de projet** (max. 3) qui décrivent les effets spécifiques et immédiats du projet et qui peuvent être réellement atteints pendant la durée du projet.

Pour un bon développement de la logique d'intervention, il est nécessaire de répondre aux questions suivantes :

- Quel problème aborder?
- Quelles sont les causes de ce problème?
- Quel changement générer? Comment présenter une solution à la problématique?

- Qui en bénéficierait?
- Comment le projet peut-il influencer sur la situation initiale en la modifiant? Quelles sont les activités et les output / réalisations nécessaires?
- Comment le changement provoqué par le projet peut-il être mesuré?

Les phases pratiques pour la définition de la logique d'intervention du formulaire de candidature sont décrites dans la section C du Manuel.

Attention ! Il convient de noter que seules les activités qui contribuent directement aux objectifs et aux réalisations attendus et prévus par le PC IFM 2014-2020 peuvent être soutenues par le Programme. La logique d'intervention doit être cohérente avec un **seul objectif spécifique du Programme**.

1.2.1 Projets orientés vers les résultats et cohérents avec les objectifs du Programme

L'Union européenne demande aux nouveaux Programmes de Coopération 2014-2020 de promouvoir des **projets fortement orientés vers les résultats**, insérés dans une logique d'intervention qui démontre sa capacité à contribuer aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale.

Les Programmes sont appelés à insister de plus en plus sur les **aspects concrets et durables** des projets financés et à démontrer clairement les changements survenus (en termes d'amélioration) à la suite de leur mise en place, par rapport à la situation initiale.

La logique d'intervention du Programme Italie-France Maritime 2014 -2020 s'articule autour de **4 Axes prioritaires** vers lesquels convergent **5 Objectifs Thématiques (OT), 9 Priorités d'Investissement (PI) et 12 Objectifs Spécifiques**. Pour chaque Objectif Spécifique, le Programme a identifié les résultats attendus et les réalisations concrètes.

L'ensemble des résultats attendus représente le changement que le Programme propose d'atteindre par la mise en place de projets qu'il financera. Ces **résultats et changements sont mesurés par le biais d'indicateurs de résultat associés à chaque objectif spécifique que chaque projet financé contribuera à atteindre**.

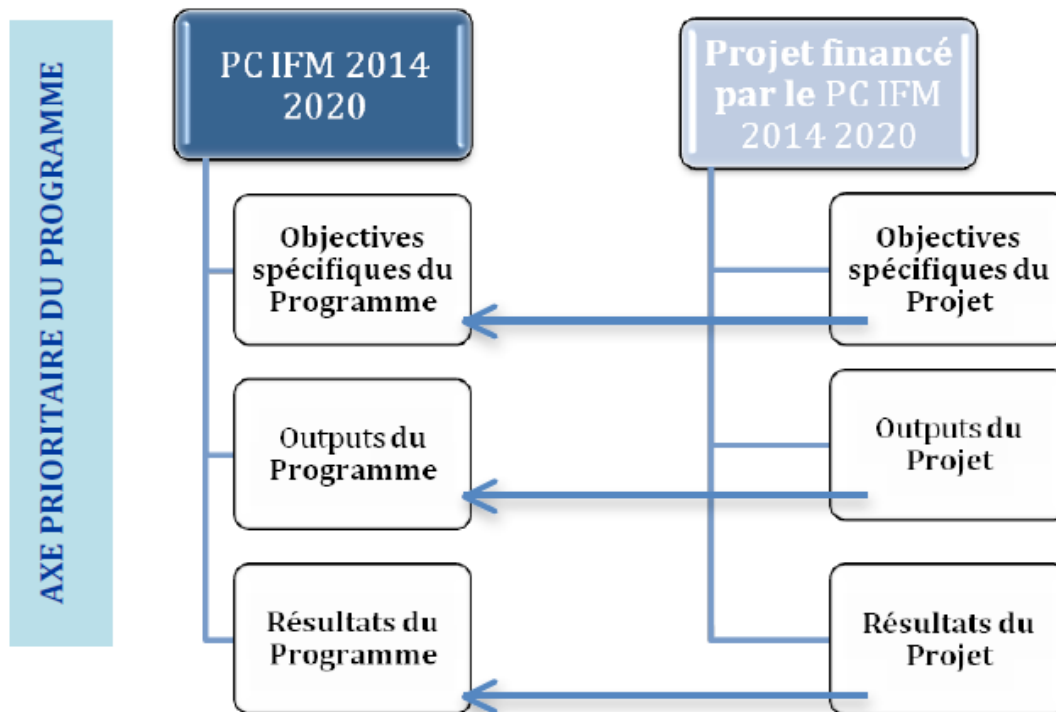
Les **projets contribuent à atteindre** la stratégie européenne de développement et, de manière concrète et tangible, **les objectifs du PC IFM 2014 -2020**.

Les réalisations concrètes sont les produits qui découlent directement de la mise en place des projets et sont **mesurées par le biais d'indicateurs de output / réalisation**.

Afin d'être concrètement orientés vers les résultats, les Projets doivent donc définir clairement les résultats attendus en soulignant les changements qui résulteront de la mise en place des opérations et en démontrant que ces changements répondent aux besoins des territoires de coopération.

Attention ! La cohérence entre la logique d'intervention d'un projet (objectifs spécifiques, résultats, activités et outputs / réalisations) et la logique d'intervention du Programme est essentielle pour l'admission au financement.

Figure 3 - Logique d'intervention - Contribution des projets à la réalisation des objectifs et résultats du Programme



Attention !

- Les Projets doivent s'inscrire dans un **seul et même objectif spécifique** correspondant à un seul et même Axe prioritaire
- Les Projets doivent démontrer qu'ils contribuent à atteindre un **résultat attendu du Programme** et son indicateur correspondant
- Les activités du Projet et ses output / réalisations correspondants devront s'inscrire dans l'**objectif spécifique sélectionné**

1.2.2 Projets 'véritablement' transfrontaliers

Le caractère transfrontalier représente l'un des éléments clés et de qualité des projets financés par le Programme. Chaque projet, inscrit dans le cadre d'un seul objectif spécifique du Programme, doit répondre aux besoins et enjeux de développement communs, partagés par les territoires transfrontaliers et dont la réponse semble requérir une intervention conjointe.

Les projets pouvant être financés par le Programme sont ceux pour lesquels la réponse du territoire pris individualisé apparaît moins efficace que des solutions à caractère transfrontalier. Afin de pouvoir être financé, le projet doit avoir défini un thème qui non seulement représente une priorité du Programme, mais revêt aussi un intérêt commun pour la zone de coopération, et pour lequel les solutions transfrontalières sont les plus appropriées et les plus innovantes.

Les solutions proposées par le projet doivent être prévues et développées de manière conjointe par les Partenaires appartenant aux deux États membres participant au Programme. De plus, elles doivent être capables de démontrer la contribution et la valeur ajoutée que le caractère transfrontalier apportera à la réalisation des résultats attendus, par rapport à une action qui serait effectuée séparément par les régions / territoires régionaux individuels.

Comment démontrer la valeur transfrontalière d'un projet?

- Les output / réalisations du projet découlent d'un travail effectué au niveau transfrontalier
- Tous les Partenaires participent activement à la mise en œuvre du projet, selon leur propres fonctions et compétences en vue de la réalisation de résultats collectifs

Attention ! Les projets ne pourront pas être considérés « véritablement » transfrontaliers s'ils se composent de la somme d'actions locales, bien que concernant une thématique commune, ou si le caractère transfrontalier se limite à l'échange de bonnes pratiques entre les territoires de différents États, mais sans prévoir la mise en place d'actions conjointes.

1.2.3 Projets avec un Partenariat pertinent et compétent

Afin de concevoir des projets orientés vers les résultats et dotés d'un véritable caractère transfrontalier, il est nécessaire de garantir la participation d'organismes pertinents et compétents qui puissent assurer le développement, la mise en place et la gestion des résultats et des *output* / réalisations attendus, en plus de l'exploitation, communication, valorisation et capitalisation de ces derniers.

La qualité d'un projet dépend en grande partie de la composition de son partenariat. Celui-ci devrait réunir toutes les aptitudes et les compétences nécessaires pour aborder les questions soulevées par le projet, de manière à atteindre les objectifs fixés, de la part des organismes partenaires.

Dans la création d'un partenariat, il est recommandé de prendre en considération les aspects généraux suivants :

- concentrer le partenariat sur des **organismes importants pour la réalisation des résultats du projet** (par ex. selon la thématique, la position géographique, le niveau de gouvernance)
- impliquer, en tant que partenaire, uniquement les organismes dont les **intérêts** sont **strictement liés aux objectifs du projet** et qui sont en mesure de **mettre en œuvre et de rendre durables les résultats du projet**
- s'assurer que les partenaires possèdent **les compétences requises** (par ex. impliquer les autorités environnementales quand il s'agit de développer des politiques environnementales)
- s'assurer de **l'équilibre** du partenariat tant au niveau de la représentation des organismes par États membres que par la répartition des activités, responsabilités et budget liés au projet
- s'assurer que les **organismes responsables du processus décisionnel** soient directement impliqués dans le partenariat ou alors efficacement joignables par les partenaires de projet
- si nécessaire, s'appuyer sur des **organismes spécialisées** (par ex. des universités, des instituts de recherche) comme source de connaissances

- veiller à ce que le partenariat ait des dimensions qui permettent une **gestion efficace et efficiente**
- s'assurer de **l'engagement de tous les partenaires dès le début du projet**. Dans la phase de mise en œuvre, les modifications de partenaires doivent être considérées comme des exceptions

A titre non exhaustif, les organismes suivants peuvent notamment être partenaires des projets :

- Organismes publics, organismes publics équivalents, administrations
- Universités
- Centres de recherche publics et privés
- Parcs scientifiques et pôles d'innovation
- PME et micro-entreprises (y compris sous la forme associée)
- Associations professionnelles qualifiées ou représentatives publiques ou privées
- Organismes de transport public ou privé local, régional, national ou international
- Autorités portuaires, compagnies de navigation, capitaineries de port
- Services pour l'emploi, centres de formation
- Associations professionnelles et des métiers
- Syndicats professionnels
- Associations de l'économie sociale et solidaire
- Organismes de formation et d'insertion
- Chambres de commerce et d'industrie

Attention ! Le texte des Appels à projets précisera les organismes éligibles et les éventuelles indications spécifiques relatives aux Chefs de file et/ou aux bénéficiaires.

1.2.4 Projets 'effectivement' durables

Pour augmenter l'impact de l'opération à moyen et long terme et donc la réalisation des objectifs généraux, il est impératif de garantir la durabilité des résultats du projet.

Les produits et les résultats du projet doivent être conçus et mis en place dans une perspective de durabilité, en démontrant leur capacité à perdurer, après la clôture du financement. Les projets doivent donc prévoir des activités de suivi, doivent s'articuler avec les politiques régionales, nationales et communautaires, doivent contribuer à améliorer la gouvernance transfrontalière, etc. La vision à moyen et long terme doit orienter le projet dès sa conception, par l'adoption d'une perspective stratégique permettant aux bénéficiaires de s'approprier des résultats et des *outputs* / réalisations sur une durée dépassant celle du projet.

Afin d'assurer des bénéfices à long terme, il est nécessaire que les projets financés puissent inclure directement les acteurs concernés par les problématiques abordées par l'action et qu'ils puissent tenir compte du contexte institutionnel dès l'identification de l'idée du projet.

Il faudra démontrer la durabilité des projets par rapport à trois aspects :

- **financier** (prévision d'activités et d'investissements de suivi, en détaillant le financement des futurs coûts opérationnels des actions entreprises, etc.)
- **institutionnel** (prévision de la participation des organismes et institutions les plus appropriés pour que les bénéfices du projet se maintiennent dans le futur, en expliquant la manière dont ces bénéfices perdureront après la clôture du financement du Programme)
- **politique** (démonstration de l'impact structurel du projet, notamment en ce qui concerne le lancement / l'amélioration de politiques, réglementations, etc.).

1.2.5 Projets 'hautement innovants'

La Stratégie Europe 2020 considère l'innovation comme l'un des principaux moteurs du développement régional et du bien-être économique. L'innovation est le processus qui génère un savoir destiné à la création de nouveaux produits, services et processus dans les secteurs publics et privés. L'innovation peut être de toute nature (par ex. technologique, économique, sociale, politique, institutionnelle) et peut être orientée vers l'amélioration des processus, des objectifs et des contextes.

Par innovation on entend, par exemple, les résultats d'une expérimentation qui a permis d'identifier de nouvelles solutions dans des contextes variés, l'expérimentation pilote de nouvelles méthodes et de nouveaux instruments dans une perspective d'intégration (*mainstreaming*), la capitalisation de solutions déjà acquises dans le cadre d'autres expériences, etc.

Les projets du Programme IFM 2014-2020 doivent promouvoir des méthodes nouvelles et innovantes par rapport à l'état de l'art des thématiques de référence dans les territoires concernés et doivent démontrer que les innovations pourront être reproduites en dehors du partenariat participant à l'action. Tout cela en incluant, au sein du partenariat, des acteurs capables d'affirmer des compétences et spécialisations en mesure de fournir des solutions innovantes pour le territoire transfrontalier.

1.2.6 Principes horizontaux des Projets

Tous les projets du PC IFM 2014-2020 doivent obligatoirement respecter les principes horizontaux suivants :

Protection de l'environnement et développement durable

Le développement durable a été intégré, en tant que principe horizontal, dans toutes les dimensions du PC IFM 2014-2020, conformément aux défis et opportunités présentés dans la Stratégie pour une « croissance durable » de la zone de coopération.

Tous les projets financés doivent respecter les politiques et les règlements en matière de protection de l'environnement (conformément aux articles 11 et 191, paragraphe 1 du TFUE, en tenant compte du principe « pollueur-payeur »).

Les propositions de projet doivent démontrer leur contribution au développement durable, en expliquant comment cet aspect s'inscrit dans la stratégie du projet et dans les actions prévues.

Ce principe sera valorisé, notamment, par :

- la perspective d'une gestion conjointe des ressources naturelles, axée sur les défis de la durabilité, avec une attention particulière pour les ressources naturelles maritimes ;
- le choix de soutenir le développement des filières prioritaires transfrontalières liées à la croissance bleue et verte et donc durable ;
- la contribution à la réduction de l'impact des émissions de carbone dans les ports par le biais du soutien au transport durable et par l'encouragement à l'utilisation de combustibles alternatifs
- la promotion de formes conjointes de réponses aux problèmes d'adaptation, prévention et gestion des risques naturels résultant du changement climatique, notamment les inondations et l'érosion côtière.

De plus, les porteurs de projet doivent préciser les effets potentiels de l'action sur l'environnement (positif, neutre, négatif). En effet, le Programme demandera clairement aux bénéficiaires de décrire dans leurs propositions, la pertinence et l'importance du projet par rapport aux principes généraux visés aux articles 7 et 8 du Règlement (UE) 1303/13 (politiques horizontales). Par conséquent :

- les opérations qui ont des effets potentiellement négatifs sur l'environnement ne seront pas éligibles au financement
- les opérations qui ont un effet positif sur l'environnement ou qui contribuent à conserver, à améliorer ou à récupérer les ressources existantes seront évaluées plus positivement par rapport à celles neutres à ce propos
- les opérations qui apportent une contribution à l'utilisation efficace des ressources (ex. efficacité énergétique, utilisation d'énergies renouvelables, réduction des émissions de gaz à effet de serre, traitement des eaux usées, gestion des déchets, etc.) seront également valorisées par rapport à d'autres
- les opérations qui contribuent à la création et/ou à l'adhésion aux réseaux environnementaux ciblés par la Priorité d'Investissement 6C seront valorisées davantage sur la base de critères spécifiques
- Les opérations qui introduisent une innovation en termes de protection, de valorisation des ressources environnementales et la limitation des pressions environnementales (y compris pour les activités touristiques) seront valorisées davantage sur la base de critères spécifiques.

Quelques exemples pour garantir le respect de ces principes :

- introduire des critères environnementaux dans les procédures de passation de marchés publics
- privilégier des modes de déplacement alternatifs plus éco-compatibles (surtout pour les trajets de courte distance)
- organiser, si possible, des réunions par visioconférence ou via d'autres systèmes en ligne afin de minimiser les déplacements physiques
- organiser des séminaires et des événements de manière durable (en réunissant plusieurs rencontres au sein d'un même endroit, en réduisant la quantité de documents imprimés, en ayant recours à la visioconférence, etc.)

- tenir compte de l'utilisation efficace des ressources ainsi que d'énergies renouvelables, à tous les niveaux possibles
- publier les documents sur du papier certifié FSC
- utiliser les filières courtes lors de la mise en place des activités de projet
- sensibiliser les destinataires, les bénéficiaires et les groupes cibles au sujet de la durabilité environnementale.

Attention ! Des indications spécifiques pour chaque Axe d'intervention sont fournies dans le texte complet du Programme de Coopération, Section 8.

Égalité des chances et non-discrimination

Tous les projets financés doivent respecter ce principe. Les propositions de projet doivent assurer que les activités respectent le principe de l'égalité des chances et qu'elles soient dépourvues de toute discrimination (sexe, race ou ethnie, religion, convictions personnelles, handicap, âge ou orientation sexuelle). Les projets doivent démontrer leur contribution au principe de non-discrimination, en expliquant comment cet aspect s'inscrit dans la stratégie du projet et dans les actions prévues.

Bien qu'aucun groupe spécifique exposé à la discrimination, fondée sur le sexe, la race ou la religion n'ait été identifié lors de l'analyse du contexte du PC IFM 2014-2020, certains segments de la population dans un situation socio-économique très fragile - et donc potentiellement à risque - ont été quand même détectés. En conformité avec les principes de « croissance inclusive » définis dans la Stratégie (section 1.1. du Programme de Coopération) le Programme a décidé de cibler certaines interventions spécifiques pour ces groupes :

- les chômeurs à la suite des crises industrielles (dont 37% sont des chômeurs de longue durée)
- jeunes qui ne sont ni employés, ni étudiants, ni en formation

Par ailleurs, il est demandé de porter une attention particulière à la possibilité pour les porteurs de handicap de prendre part à toutes les phases de la préparation et de l'exécution des projets (notamment pour les investissements infra-structurels).

Attention ! Des indications spécifiques pour chaque Axe d'intervention sont fournies dans le texte complet du Programme de Coopération, Section 8.

Égalité des sexes

L'analyse de contexte a révélé une plus grande difficulté pour les femmes de la zone de coopération à accéder au marché du travail, par rapport à la moyenne européenne. Les projets du Programme IFM 2014-2020 doivent garantir que les activités proposées respectent le principe de l'égalité des sexes et qu'elles n'engendrent aucune discrimination, quelle qu'elle soit. Les projets doivent démontrer clairement leur contribution au principe de non-discrimination, en expliquant comment cet aspect s'inscrit dans la stratégie du projet et dans les actions prévues.

Il est fortement recommandé que tous les projets, indépendamment de l'Axe dans lequel ils s'inscrivent, établissent des mesures visant spécifiquement à intégrer le principe d'égalité des sexes, en prévoyant, par ex., une participation égale des femmes et des hommes et/ou en promouvant des politiques d'égalité des chances.

A cet effet, les projets seront évalués en fonction des critères suivants :

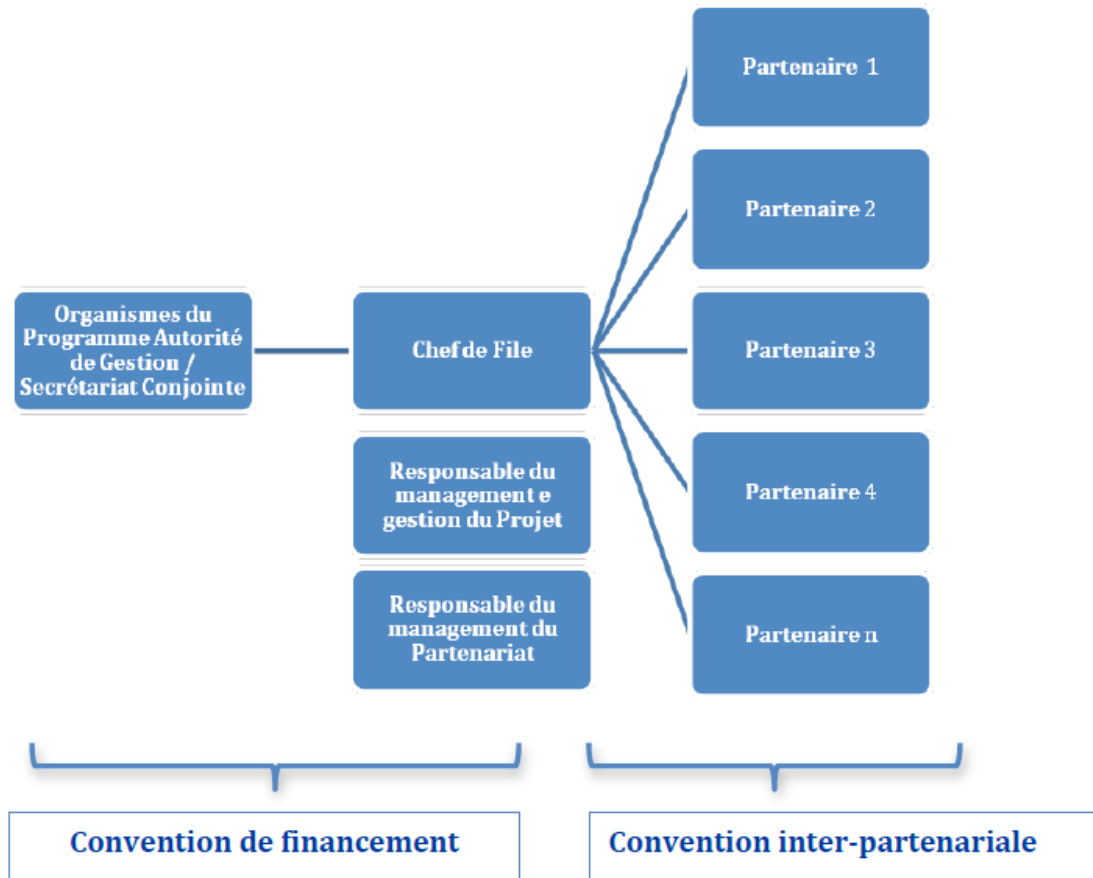
- l'importance donnée par le projet à l'égalité des sexes
- le nombre de femmes et d'hommes participant aux activités du projet
- le nombre de femmes bénéficiant de financements

1.3 Construire une structure efficace de gestion du projet

Il convient de rappeler que :

- Le partenariat est fédéré autour du **principe du Chef de file**. Cela signifie que parmi les partenaires qui réalisent le projet, un organisme est choisi pour le rôle de Chef de file et il agit comme interface de projet vis à vis du Programme (Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint). Le Chef de file, en plus d'avoir la responsabilité de mettre en œuvre ses propres activités, a aussi la responsabilité de garantir une saine gestion (y compris la communication interne) et de réaliser avec succès l'intégralité du projet. Le Chef de file représente la contrepartie contractuelle du Programme (en signant la Convention de Financement avec l'Autorité de Gestion).
- La **Convention de financement** établie une base légale entre le Chef de file et l'Autorité de Gestion du Programme. Une ébauche de cette convention doit être rédigée au début du projet et définit toutes les conditions relatives aux relations du Chef de file avec l'Autorité de Gestion, telles que les responsabilités et les contributions au plan de travail, les obligations en matière de justification des dépenses, les dispositions financières, etc.
- Au niveau du projet, la **responsabilité de gestion appartient au Chef de file** qui doit déployer les compétences nécessaires

Figure 4 - Structure pour la gestion du projet



Afin d'assurer une gestion efficace, les projets doivent définir dès le début une structure décisionnelle claire qui permette de suivre et vérifier l'état d'avancement du projet et, en cas d'imprévu, de gérer l'exécution du projet et/ou sa gestion. Cette structure comprend d'habitude un Comité de Pilotage de projet qui se réunit au moins une fois pendant la période de justification des dépenses. Au sein du Comité de Pilotage, chaque partenaire doit être représenté et participer activement au procédé décisionnel.

Les devoirs principaux du comité sont les suivants :

- suivre et valider les contenus du projet, c'est-à-dire vérifier que la réalisation du projet soit en adéquation avec les activités et les output / réalisations prévus dans le formulaire de demande qui a été approuvé et procéder à la validation de la qualité des output / réalisations principaux du projet et de l'état d'avancement afin d'atteindre les objectifs fixés
- suivre l'état financier du projet, c'est-à-dire suivre le budget du projet, sa flexibilité et les dépenses effectuées
- revoir la performance de la gestion et la qualité des comptes rendus périodiques à envoyer aux organismes du Programme

- prendre des décisions sur les modifications du projet (par ex. les contenus, le partenariat, le budget, la durée) à soumettre aux organismes du Programme pour approbation

Il est essentiel que le Règlement, concernant la procédure de financement et le processus décisionnel, soit établi et approuvé au plus tard lors de la première réunion du Comité.

Une gestion rigoureuse est essentielle pour garantir le succès de l'exécution du projet. En effet, les projets doivent respecter les procédures pour la gestion de la qualité, pour les systèmes de retour et/ou d'autres processus et cela dès la phase de présentation de la demande de candidature.

Afin de garantir une mise en œuvre de bonne qualité, l'équipe de gestion du projet se doit :

- **d'être régulièrement en contact avec tous les partenaires du projet** (à travers une plateforme de gestion du projet, par e-mail, téléphone, skype, etc.) de manière à avoir une vue d'ensemble des activités en cours de réalisation. Un échange similaire permettra au chef de projet de fournir une bonne assistance et de garantir une bonne qualité des produits finaux et des output / réalisations (en termes de contenu, de finalité, de délai, du layout , etc.)
- **de planifier attentivement le processus de suivi** de façon à disposer des informations données par les partenaires de projet à temps, ainsi que préparer des formulaires pour le rapport interne et définir clairement les responsabilités et les dates limites en ce qui concerne les informations nécessaires pour compléter les rapports semestriels sur l'état d'avancement du projet
- **de vérifier régulièrement la performance de projet**, en termes à la fois d'état d'avancement de la réalisation (activités, produits finaux, *output* / réalisations de toutes les composantes) et en termes financiers.

De plus, il est recommandé au Chef de file de vérifier la qualité des informations et des documents de référence correspondants (produits, output / réalisation, données économiques, etc.) préparés par les partenaires de projet avant de les soumettre aux organismes du Programme. Une vérification systématique de la qualité s'avère être un instrument extrêmement efficace pour obtenir l'approbation des rapports de projet et le remboursement des dépenses effectuées.

En plus des dispositions évoquées ci-dessus en matière de gestion de qualité, il est fortement conseillé de considérer l'évaluation du projet comme un instrument clé pour la gestion.

Il existe toute une série de stratégies d'évaluation qui dans le passé a démontré son efficacité. Quelques exemples peuvent être cités :

- évaluation de la **réalisation du projet et/ou des résultats** de projet obtenus de la part des experts externes / indépendants (par ex. réalisation des objectifs spécifiques de projet liés à des éléments spécifiques de l'exécution, tels que les actions finales / pilote, la communication au niveau de projet, l'impact des résultats de projet sur les groupes cibles et les parties prenantes prédéfinis, etc.)
- évaluation interne / externe de la **gestion du projet** (par ex. les systèmes de retour d'information internes par les partenaires et ceux relatifs à la coordination du projet, le niveau de

communication interne et le flux d'informations, etc.) et/ou une révision formelle de la qualité des output / réalisations (par ex. l'évaluation par les pairs)

- **suivi scientifique** de la part d'experts et des groupes consultatifs (par ex. en impliquant aussi les partenaires associés pour l'évaluation thématique des output / réalisations et des résultats)
- **l'état d'avancement**, les conclusions principales et les résultats principaux des processus et des évaluations de la gestion de qualité devront être soumis au comité de pilotage de projet de façon à garantir des décisions adéquates afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires de suivi et celles relatives à la réalisation conséquente de ces décisions.

1.4 Réaliser une stratégie de communication appropriée

L'approche de projet à la communication

La communication joue un rôle stratégique dans le déroulement des projets, permettant de faciliter les changements attendus à travers les activités thématiques proposées.

C'est la raison pour laquelle, au moment de définir les objectifs de la stratégie de communication de projet, il est important de rappeler que ceux-ci seront un outil pour atteindre les objectifs du projet.

Afin de développer la stratégie de communication de projet il est nécessaire de définir :

- **Objectifs** : En quoi la stratégie de communication peut-elle favoriser la réalisation d'un objectif spécifique de projet? Ou bien, est-ce que les projets doivent chercher à changer la mentalité et/ou le comportement de certains groupes cibles influents qui possèdent déjà une connaissance approfondie à ce sujet?
- **Approches** : De quelle manière un projet peut-il atteindre un objectif communicatif? En informant les gens par le biais de la narration (*storytelling*) afin d'en renforcer la prise de conscience? En les informant et/ou en leur fournissant des données fiables par lesquelles renforcer leurs propres connaissances? Ou bien, en garantissant un dialogue ouvert et transparent afin de changer leur mentalité et leur comportement? Plusieurs possibilités se présentent.
- **Activités** : Comment développer concrètement l'approche retenue? Utiliser les réseaux sociaux pour la narration (*storytelling*) ou alors publier des fiches descriptives, des infographies et d'autres produits imprimés? Organiser une journée porte ouverte ou un séminaire formatif ciblé? Faire une tournée des administrations des villes et leur faire prendre connaissance des documents d'orientation et/ou des manuels? Il n'y a pas de limite par rapport aux activités possibles en matière d'approches et surtout celles-ci peuvent être déclinées et personnalisées en fonction des exigences du projet.

Pour faciliter le développement d'une communication efficace pour les projets futurs du Programme, les objectifs communicatifs doivent être prédéfinis dans le formulaire de présentation de la candidature comme suit :

- **augmenter les connaissances**
- **mieux faire prendre conscience**

- **changer la mentalité**
- **changer l'attitude d'un groupe cible spécifique**

En bref, la communication doit changer la conscience, les connaissances, la mentalité et/ou l'attitude des gens par rapport à un objectif spécifique de projet.

Une fois que les objectifs communicatifs du projet et les groupes cibles sont clairement définis, il est alors important de réfléchir à comment un projet atteindra son propre objectif (« Quelle approche? ») et quelles seront les mesures adoptées pour le faire (« Quelles activités? »).

Programme harmonisé et communication de projet : les effets sur la communication de projet

Le PC IFM 2014-2020 a rejoint l'initiative harmonisée de l'image de marque (*branding*) **Interreg**, où de différents programmes ont choisi de collaborer de manière à développer la conscience de la Coopération Territoriale Européenne (CTE) en tant qu'un objectif précieux de la politique de cohésion de l'UE.

Par conséquent, tous les logos du projet seront en ligne avec le logo du Programme Interreg Italie-France Maritime 2014-2020. Cette marque partagée offrira des avantages directs (y compris un plus grand niveau de reconnaissance dans le milieu) qui aideront les projets à atteindre des objectifs partagés dans les régions ou exploiter les résultats thématiques de manière plus efficace (en termes de coûts), plus efficace et plus visible.

En ligne avec de plus larges objectifs de la politique de cohésion de l'UE pour la période de programmation actuelle, une harmonisation facilitera de plus une meilleure gestion des dépenses et une simplification globale. Chaque projet recevra des indications claires et les règles à suivre afin de décliner à son niveau l'identité visuelle (ajout d'un nom / d'un logo au logo intégré) et ses applications concrètes. Il est souhaitable de consulter le Secrétariat Conjoint à ce sujet.

De manière tout à fait similaire à l'approche utilisée pour l'image de marque (*branding*) de projet, les sites internet du projet seront intégrés et hébergés sur le site internet du Programme sous forme de "pages de projet", ils seront munis de fonctionnalités en fonction des nécessités exprimées par le projet et directement accessibles à partir du site officiel. Par conséquent, des coûts fixes pour la création et le maintien du site internet officiel du projet ne sont pas prévus, étant donné que de tels services seront fournis gratuitement par le Programme. Cependant, comme il a été indiqué précédemment pour les logos, il est possible que pour les activités et les produits qui continueront à exister une fois le projet terminé ou qui nécessitent une plateforme plus spécifique par rapport au site internet du programme (par ex. des campagnes de sensibilisation, des outils IT en ligne, etc.), quelques sites internet spécifiques considérés comme output / réalisations de la composante sur la communication soient introduits. Par ailleurs, les plateformes offertes par les réseaux sociaux peuvent être gérées de manière flexible par les projets. Il est conseillé de consulter le Secrétariat Conjoint à ce sujet.

1.5 Élaboration d'un bon plan financier

Le budget du projet doit être développé selon le principe du coût réel, dans le plein respect des principes d'adaptation des coûts et d'une saine gestion financière (à savoir, l'économie, l'efficacité et l'efficacité). Par conséquent, le budget de projet devra refléter le plan de travail, c'est-à-dire les activités, les produits finaux et les output / réalisations planifiés de chaque partenaire de projet de manière à atteindre les résultats prévus.

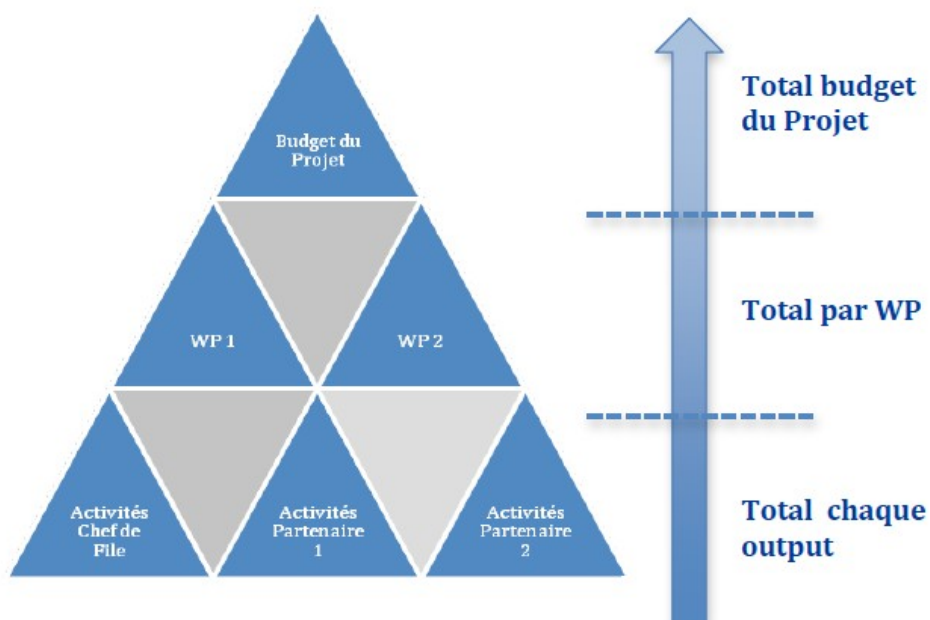
Les instruments utilisés par les demandeurs au moment de définir un budget de projet doivent donc permettre de planifier, au niveau de chaque partenaire, le budget destiné aux catégories de dépenses, aux composantes de projet et aux périodes de justification des dépenses.

En ce qui concerne la répartition du budget pour les périodes de justification des dépenses, il est nécessaire de considérer les éléments suivants :

- la durée des périodes de justification des dépenses est de six mois à partir de la date de début du projet ; les détails de ces aspects seront fournis dans le Manuel de Gestion
- le budget destiné à chaque période devrait correspondre à une estimation des paiements effectifs qui seront effectués dans cette période déterminée ; par conséquent, le budget ne reflète que partiellement les activités qui se dérouleront sur une période donnée. Si une activité a lieu lorsque la période de référence est sur le point de se terminer, le paiement prévu pour cette activité peut être effectué dans la période suivante. En d'autres termes, le budget doit être élaboré en tenant compte de la période au cours de laquelle la dépense est effectivement réalisée (malgré le fait que l'activité ait été prévue dans la période précédente).

Les dépenses estimées feront l'objet d'une analyse pendant l'évaluation des propositions (voir critères d'évaluation). En particulier, une distribution irréaliste des coûts globaux (par ex. une distribution homogène pendant toute la durée du projet et donc qui ne correspond pas aux paiements effectifs) sera évaluée de façon négative en raison de son effet négatif sur les calculs de dégagement d'office du Programme.

Figure 5 - Structure pour la gestion du projet



2. Principales conditions des projets du Maritime

2.1 Partenariat et opérations

2.1.1 Définition du partenariat et de la typologie des organismes éligibles

Le terme utilisé par les Règlements européens pour désigner les organismes Partenaires est « **Bénéficiaire** ». En vertu de l'Article 2 (10) du Règlement (UE) 1303/2013, le Bénéficiaire est :

« Un organisme public ou privé (...) chargé du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre des opérations ; et, dans le cadre de régimes d'aide d'État (...) l'organisme qui reçoit l'aide ; et, dans le cadre d'instruments financiers relevant du titre IV de la deuxième partie du présent règlement, il signifie l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds, selon le cas ».

Typologies de bénéficiaires éligibles

- **Organismes publics**
- **Organismes de droit public**

Tout organisme de droit public (au sens de l'Article 2 (4), de la Directive 2014/24/CE du Parlement européen et du Conseil) ainsi que tout groupement européen de coopération territoriale (GECT) établi conformément au règlement (CE) n. 1082/2006 (et modifications successives) du Parlement européen et du Conseil, indépendamment du fait que le GECT soit considéré, au titre des dispositions nationales d'exécution applicables comme un organisme de droit public ou privé (en vertu de l'Article 2(16) du Règlement 1303/2013)

- **Organismes privés** à condition d'être dotés de la personnalité juridique
- **Organismes internationaux**

Ces organismes sont éligibles s'ils :

- *adhèrent aux principes établis par le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne*
- *adhèrent aux politiques communautaires, y compris les règles sur les marchés publics*
- *partagent les règles de contrôle établies par le Programme et appliquées par l'État membre où l'organisme a son siège*
- *acceptent les actions de contrôle et d'audit effectuées par les organismes identifiés par le Programme afin d'accomplir ces activités*
- *acceptent la responsabilité financière à la suite d'éventuelles irrégularités*

Attention ! Les Organismes internationaux **ne peuvent pas** être Chef de file d'un projet.

Voici une liste de bénéficiaires potentiels pour chaque Axe prioritaire comme prévus dans le texte du Programme.

Attention ! La liste suivante est indicative et n'est pas exhaustive. Pour cela, les bénéficiaires potentiels sont vivement invités à se référer aux dispositions mentionnées dans les appels à projets individuels.

Tableau 1 - Exemples de types de bénéficiaires éligibles pour Axe prioritaire

Axe 1	<i>PME et micro-entreprises (même sous la forme associée), y compris ports de plaisance, universités, organismes publics, centres de recherche publics et privés, parcs scientifiques, pôles d'innovation, organismes publics opérant en faveur des entreprises, chambres consulaires et des métiers publiques et privées.</i>
Axe 2	<i>Organismes publics et organismes équivalents, administrations, centres de recherche publics et privés, universités, autorités portuaires, associations pour la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et/ou culturel, organismes publics et privés gérant des ports de plaisance, gestionnaires d'aires marines protégées, capitaineries maritimes.</i>
Axe 3	<i>Organismes publics et organismes équivalents, organismes gérant les transports publics ou privés locaux, régionaux, nationaux ou internationaux, centres de recherche publics et privés, universités, chambres consulaires, autorités portuaires, entreprises, sociétés de navigation et capitaineries maritimes.</i>
Axe 4	<i>Entreprises individuelles et micro-entreprises, agences pour l'emploi, centres de formation, organismes publics, chambres consulaires et des métiers, syndicats professionnels, associations de l'économie sociale et solidaire, organismes de formation et d'insertion, chambres de commerce, d'industrie et des métiers.</i>

2.1.2 Dimension du Partenariat

En vertu de l'Article 12(2) du Règlement (UE) 1299/2013, « les opérations sélectionnées au titre de la coopération transfrontalière et transnationale associent des bénéficiaires d'au moins deux pays participants, dont un État membre au moins ». Le paragraphe 3 du même Article (par dérogation au paragraphe 2), dispose : « un GECT ou une autre entité juridique constituée en vertu de la législation d'un des pays participants peut être le bénéficiaire unique d'une opération, à condition qu'il ait été mis sur pied par des autorités publiques ou des organismes publics d'au moins deux pays participants, dans le cas de la coopération transfrontalière et transnationale, et d'au moins trois pays participants, dans le cas de la coopération interrégionale ».

La dimension du partenariat doit prendre en compte la finalité et la portée du projet et doit quoi qu'il en soit être gérable. À l'exception des projets présentés par un GECT, les opérations doivent être réalisées par un partenariat constitué comme suit :

Projets simples :

- mono-action ou pluri-action : minimum 2 partenaires maximum 8 partenaires.
- mono-action ou pluri-action « sur deux niveaux » :
 - niveau 1 : minimum 2 maximum 5 partenaires
 - niveau 2 : minimum à déterminer sur la base du nombre des composantes thématiques ; maximum 8 partenaires

Projets stratégiques :

minimum 2 maximum 16 partenaires

Attention !

- Le nombre minimum et maximum de partenaires est détaillé dans chaque Appel à projets.
- Des partenariats plus étendus peuvent être autorisés s'ils sont dûment justifiés.

2.1.3 Localisation du Partenariat

Le Programme financera principalement les activités de coopération entre les partenaires situés dans les zones éligibles définies par la Commission : l'ensemble du territoire des régions Sardaigne, Ligurie, Corse ; certaines parties du territoire de la Toscane - correspondant aux NUTS 3 (Massa Carrare, Pise, Livourne, Lucques, Grosseto) - et de la région PACA - correspondant aux NUTS 3 (Alpes -Maritimes et Var).

Cependant, comme indiqué dans la Section 5 du Programme :

'En complément et à l'exception de ce qui a été énoncé précédemment, tous les organismes compétents pour les actions prévues dans la proposition de projet mais situés en dehors de la zone éligible (par exemple les Ministères, les Collectivités régionales) seront considérés éligibles.'

Le Programme admettra donc aussi à financement les organismes publics et/ou les organismes de droit public et/ou les organismes privés et/ou les organismes internationaux que, bien que **n'étant pas localisés** dans la zone de coopération du Programme, sont présents sur les territoires des États membres italien et français. Ces organismes pourront être inclus dans le partenariat du projet et pourront aussi conduire des actions en dehors des zones couvertes par le Programme - zones tout de même situées dans les territoires des deux États membres italien et français – (conformément à l'alinéa 2 de l'Article 20 du Règlement (UE) 1299/2013) à condition que :

- leur présence et leurs activités soient au bénéfice de la zone couverte par le Programme

- le montant total des activités en dehors de la zone couverte par le Programme ne dépasse pas 20% du soutien apporté par le FEDER au projet

2.1.4 Localisation des opérations

Au sens de l'alinéa 1 de l'article 20 du Règlement (UE) 1299/2013, les opérations - ou parties d'opérations (activités) - prévue dans les projets, doivent être effectuées dans la zone du Programme.

Le Programme prévoit que, dans les cas dûment justifiés, il peut aussi financer tout ou partie de la mise en œuvre d'opérations en dehors des zones éligibles du Programme, aux termes de l'Article 20 du Règlement (UE) 1299/2013.

En ce qui concerne en particulier l'alinéa 2 de l'Article 20 du Règlement (UE) 1299/2013 susmentionné, qui prévoit que l'Autorité de Gestion peut accepter que tout ou partie d'une opération soit mis en œuvre en dehors des zones éligibles du Programme, il est rappelé que c'est possible pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- l'opération bénéficie à la zone couverte par le Programme
- le montant total alloué pour les opérations en dehors de la zone couverte par le Programme ne dépasse pas 20% du soutien apporté par le FEDER
- les obligations des Autorités de Gestion et d'Audit pour ce qui est de la gestion, du contrôle et de l'audit de l'opération sont assurées par les Autorités du Programme de coopération ou bien, par le biais d'accords avec les autorités de l'État membre ou du pays ou territoire tiers dans lequel l'opération est mise en œuvre

Tableau 2 – Localisation de bénéficiaires et d'activités en dehors de la zone éligible
(Récapitulatif des paragraphes 2.1.3 et 2.1.4)

		Éligible	Localisation	Qui / Quoi	Conditions
1	Bénéficiaire localisé en dehors de la zone de coopération	Oui <i>Art. 20, alinéa.2 du Règlement (UE) n. 1299/2013 (CTE)</i> <i>Manuel section B paragraphe 2.1.3</i>	Siège social et/ou opérationnel dans les deux États membres du Programme (Italie et France)	Organisme compétent pour les actions prévues	(a) la présence et les activités du bénéficiaire profitent à la zone du Programme (b) le montant total des activités hors zone ne dépasse pas 20 % des ressources FEDER consacrées au projet (c) les obligations de l'AG et de l'AA ce qui est de la gestion, du contrôle et de l'audit de l'opération sont remplies

2	Opération ou parties d'opérations (Activités)	Oui <i>Art. 20, alinéa.2 du Règlement (UE) n. 1299/2013 (CTE)</i>	Dans les deux États membres du Programme (Italie et France)	Activités prévues dans le projet qui contribuent directement aux objectifs et aux réalisations attendus	(a) l'opération bénéficie à la zone du Programme (b) le montant total des activités hors zone ne dépasse pas 20 % des ressources FEDER consacrées au projet (c) les obligations de l'AG et de l'AA ce qui est de la gestion, du contrôle et de l'audit de l'opération sont remplies
3	Opération ou parties d'opérations (Activités)	Oui <i>Art. 20, alinéa.3 du Règlement (UE) n. 1299/2013 (CTE)</i>	Même en dehors des deux États membres	Activités prévues dans le projet qui contribuent directement aux objectifs et aux réalisations attendus En particulier, il s'agit d'activités: 1) D'assistance technique 2) De mise en valeur 3) De renforcement des capacités	(a) l'opération bénéficie à la zone du Programme (b) les obligations de l'AG et de l'AA ce qui est de la gestion, du contrôle et de l'audit de l'opération sont remplies

Attention!**Il est rappelé que:**

- *Les bénéficiaires potentiels doivent toujours se référer aux indications spécifiques prévues dans les Appels à projets.*
- ***Les bénéficiaires ayant leur siège social et/ou opérationnel dans la zone de coopération peuvent aussi réaliser des activités hors zone.** Dans ce cas, les conditions sont les mêmes décrites dans le tableau 2 aux points 2 et 3.*
- *En ce qui concerne des **missions individuelles** localisées en dehors de la zone de coopération, selon la typologie de mission, elles peuvent être susceptibles de se rattacher aux activités décrites à l'art. 20, paragraphe 2 ou 3 du Règlement (UE) n. 1299/2013 (CTE).*

2.1.5 Composition du Partenariat et responsabilités

Les bénéficiaires coopèrent pour développer et mettre en place les opérations. Il est donc important d'identifier, pour chaque projet, un partenariat pertinent permettant la réalisation du Projet, à savoir des organismes :

- qui jouent un rôle important dans le Projet,
- qui soient susceptibles d'apporter une contribution significative à sa réalisation,
- qui soient capables de garantir la durée du Projet, en le rattachant aux politiques publiques en cours, en lui fournissant le soutien institutionnel nécessaire

Responsabilités du Bénéficiaire Chef de file et des partenaires

Pour chaque opération, un Chef de file est désigné par les Bénéficiaires en leur sein.

Le Chef de file est l'organisme responsable d'une gestion saine du Projet en termes d'avancement procédural, physique et financier. Ses responsabilités et ses tâches ne peuvent pas être déléguées et il reste entièrement responsable du projet vis-à-vis de l'AG et de l'Union européenne.

La fonction de Chef de file est réservée aux :

- **Organismes publics**
- **Organismes de droit public (y compris les GECT)**
- **Organismes privés**, à condition d'être dotés de la personnalité juridique, **dans les cas spécifiques et aux conditions prévues par chaque Appel à projets.**

L'organisme qui se présente comme le **Chef de file** d'un projet doit démontrer :

- des capacités appropriées de gestion de projets de coopération (administrative, financière, opérationnelle)
- sa pertinence et sa compétence par rapport aux objectifs du projet

Une fois le financement approuvé par le Comité de Suivi, la **capacité financière des organismes privés** (avec ou sans but lucratif) sera vérifiée sur la base de critères spécifiques définis dans l'appel à projets. Cependant, au moment de poser la candidature, l'organisme privé devra signer une déclaration attestant la possession des conditions requises.

Attention ! Dans tous les cas, l'organisme qui se porte candidat comme Chef de file doit s'assurer qu'il est en possession des conditions requises dans l'appel à projets

Au sens de l'article 13 du Règlement (UE) 1299/2013, le Bénéficiaire Chef de file :

- définit avec les autres bénéficiaires un accord qui contient des dispositions garantissant notamment la bonne gestion financière des fonds alloués à l'opération, y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées
- assume la responsabilité d'assurer la mise œuvre de l'ensemble de l'opération

- s'assure que les dépenses présentées par l'ensemble des bénéficiaires ont été engagées pour la mise en œuvre de l'opération et correspondent aux activités arrêtées d'un commun accord par tous les bénéficiaires, conformément au document fourni par l'Autorité de Gestion en vertu de l'article 12, paragraphe 5
- veille à ce que les dépenses présentées par les autres bénéficiaires aient été vérifiées par un ou plusieurs contrôleurs

Toutes les autres tâches et les responsabilités figurent dans la Convention de Financement stipulée entre l'Autorité de Gestion et le Chef de file. Le Chef de File stipule, à son tour, des Conventions interpartenariales avec tous les Partenaires du projet. Les modèles de Convention (AG / Chef de file et interpartenariale) se trouvent sur le Site web du Programme.

2.1.6 Régularité fiscale et sociale

Le bénéficiaire doit également être en règle avec les obligations relatives au paiement des contributions de prévoyance sociale en faveur des employés.

Ladite régularité fiscale et sociale sera vérifiée après l'approbation du financement de la part du Comité de Suivi, sur la base de ce qui suit:

- pour les bénéficiaires italiens¹, au moyen du "Documento Unico di Regolarità Contributiva" (DURC),
- pour les bénéficiaires privés français, au moyen de l'"Attestation de Régularité Fiscale et Sociale" .

Toute irrégularité éventuelle:

- **par rapport au Chef de file est motif d'exclusion du Projet;**
- **par rapport au partenaire est motif d'exclusion du partenaire concerné.**

2.1.7 Obligations antimafia (*Attention! Uniquement pour les bénéficiaires italiens*)

Dans le respect de la législation antimafia italienne (Dlgs 159/2011 et modifications successives) des contrôles spécifiques sont prévus sur les opérateurs économiques italiens, afin de vérifier l'absence de motif d'exclusion pour infiltration mafieuse.

L'existence d'irrégularités éventuelles sera vérifiée, sur la base de l'INFORMATION ANTIMAFIA (pour les contributions supérieures à 150,000 euros) ou de la COMMUNICATION ANTIMAFIA (pour les contributions égales ou inférieures à 150,000 euros), après l'approbation du financement de la part du Comité de Suivi par les Autorités compétentes (Préfectures). Celle-ci entraînera:

- **si relevée par rapport au Chef de file, l'exclusion du Projet;**
- **si relevée par rapport au partenaire, l'exclusion du partenaire concerné.**

1 Avec loi régionale toscane n. 1/2019 les entités et organismes publics inscrits dans la liste S13 des administrations publiques, rédigée et mise à jour par l'Institut National de Statistique (ISTAT) italien, ont été exonérés de ce contrôle.

2.2 Typologies des projets à financer

Les typologies d'opération qui pourront faire l'objet de sélection par le Programme sont les suivantes : projets simples et projets stratégiques intégrés "thématiques" ou "territoriaux" (section 5.3 Typologies d'opération), suite à la publication d'appels à projets indiquant les spécifications techniques et thématiques correspondantes aux Axes et aux PI de référence.

Projets simples

Il s'agit d'actions bilatérales et/ou multilatérales menées par des organismes de la zone de coopération dans le but d'introduire des méthodes et des instruments innovants et de favoriser l'expérimentation et la participation sur les thématiques qui sont au cœur de la coopération. Cette typologie de projets se compose de :

- Projets simples mono-action : cohérents avec un seul exemple d'action
- Projets simples pluri-action : cohérents avec plusieurs exemples d'action.
- Projets simples mono ou pluri-action « sur deux niveaux »

Le **Projet simple « sur deux niveaux »** est une variante de la modalité du projet simple, visant à étudier la possibilité de garantir un accès plus large et efficace pour les petits organismes actifs dans le domaine de la protection et de la valorisation des biens culturels et naturels de la zone de coopération.

Cette modalité de projet prévoit l'identification de deux niveaux d'activités et de partenariat.

Niveau 1

Activités

Le niveau 1 porte sur la gouvernance et sur la réalisation des actions transversales de gestion, de communication et d'assistance aux petits projets.

Ce niveau prévoit la mise en place d'un dispositif de « soutien / accompagnement » aux bénéficiaires (qui devra être décrit et défini dans le détail dans la composante 'gestion du projet') pour les organismes qui opèrent au niveau 2.

A titre d'exemple et de manière non exhaustive, les activités relatives au dispositif de « soutien / accompagnement », à préciser dans la composante gestion, devront comprendre :

- une activité administrative de soutien aux « petits bénéficiaires » relative à la gestion, aux activités de contrôle de premier niveau et de justification des dépenses, ainsi que pour l'accompagnement à la mise en œuvre des activités de niveau 2 ;
- une activité d'animation et de suivi de la mise en œuvre des activités visées au niveau 2 ;
- une activité de communication et de capitalisation des résultats transversaux dans le but d'accroître l'efficacité et d'optimiser les ressources.

Partenariat

Au niveau 1, un partenariat restreint est prévu, composé de minimum 2 et maximum 5 partenaires (un pour chaque territoire impliqué), représentant les deux États membres et qui aura pour tâche de :

- structurer et mettre en œuvre le dispositif de « soutien / accompagnement » des composantes thématiques prévues au niveau 2. Étant donné le rôle de ce dispositif, il est souhaitable que les partenaires soient ceux qui sont compétents sur les différents territoires dans le domaine environnemental et/ou culturel, et qu'ils soient donc capables de garantir la cohérence appropriée des composantes thématiques par rapport aux objectifs du PC et aux spécificités des différents territoires impliqués.
- définir les composantes thématiques (c'est-à-dire les petits projets) de 2ème niveau.
- identifier le partenariat de niveau 2.

Le partenariat du 1er niveau est en outre responsable de la gestion du Comité de Pilotage du projet. Les bénéficiaires des activités de 2ème niveau doivent y être associés. Le Comité décide et évalue la gestion, l'avancement et les principaux résultats du projet au 1er et au 2ème niveau. Le Comité peut décider de créer un comité restreint pour assurer la gestion opérationnelle du projet.

Niveau 2

Activités

Le niveau 2 devra prévoir des composantes thématiques dont le but est la réalisation d'interventions matérielles et immatérielles, menées par les organismes qui opèrent dans le domaine de la protection et la valorisation des biens naturels et culturels.

Chaque composante thématique devra être décrite et structurée selon les spécifications prévues dans la Section B du Manuel pour la présentation des Candidatures (à laquelle nous vous renvoyons) et comme spécifié dans le Formulaire de candidature (Système d'information Section EMS).

Les composantes thématiques :

- devront, en règle générale, avoir une taille financière de 200.000,00 euros au maximum en termes de FEDER. Les montants supérieurs devront être dûment justifiés et seront également soumis au contrôle et à l'approbation des organismes compétents du Programme
- pourront être, en règle générale, au maximum 4. Un nombre supérieur devra être dûment justifié et sera également soumis à l'évaluation et à l'approbation des organismes compétents du Programme.

Dans les composantes thématiques, il ne faudra pas prévoir des activités de communication qui sont déjà prévues au niveau transversal dans le 1er niveau.

Partenariat

- les composantes thématiques pourront avoir un partenariat composé en règle générale de 8 partenaires au maximum.
- les partenaires des composantes thématiques de 2ème niveau devront répondre aux conditions d'éligibilité prévues par l'Axe 2 du Programme. Notamment, les partenaires privés pourront être des « organismes privés sans but lucratif, mais dotés de personnalité juridique ».

Projets stratégiques intégrés thématiques

Ces projets sont un ensemble complexe et articulé d'actions, de nature et de portée significatives d'un point de vue financier et de résultats, identifiées dans le cadre des domaines thématiques prioritaires du Programme, et sont étroitement cohérentes et intégrées les unes aux autres, axées sur un thème majeur pour la croissance durable, intelligente et inclusive de la zone de coopération.

Cette typologie de projets sera prioritairement appliquée à :

- la gestion conjointe des risques dérivant du changement climatique (inondations, érosion côtière, incendies)
- la gestion conjointe du patrimoine naturel et culturel
- la gestion conjointe de la mobilité transfrontalière

Projets stratégiques intégrés territoriaux

Ces projets sont un ensemble complexe et articulé d'actions, étroitement cohérentes et intégrées les unes aux autres, de nature et portée significatives d'un point de vue financier et des résultats, qui sont adressées à un territoire transfrontalier clairement identifié au niveau géographique.

Plus particulièrement, ces projets pourront concerner des portions de territoires / mer du Programme, avec une évidente connotation géographique transfrontalière.

Exemples :

- petites îles
- zones marines protégées frontalières (sanctuaire Pelagos, etc.)
- zones territoriales / maritimes des GECT
- corridors maritimes
- frontières terrestres

Attention ! Pour chaque Axe et pour chaque Priorité d'Investissement, le Programme prévoit la réalisation de typologies spécifiques de projets. Les typologies de projet qui peuvent être financées seront toutefois toujours détaillées dans les appels à projets.

2.3 Dimension financière des projets

La dimension financière dépend du type de projet à financer. Les projets proposés doivent respecter les limites suivantes

Type de Projet prévu	Plafond Maximal FEDER
Projets simples	Jusqu'à 2.000.000,00 €
Projets stratégiques intégrés thématiques et territoriaux	Jusqu'à 6.000.000,00 €

Attention ! Les bénéficiaires candidats sont vivement invités à se référer à la dimension financière indiquée dans chaque Appel à projets.

Quoi qu'il en soit, le partenariat doit s'assurer que la dimension financière du projet soit appropriée aux activités prévues par le plan des activités proposé et qu'elle soit cohérente avec le principe de saine gestion financière.

2.4 Durée

La durée des projets ne peut pas être supérieure à 36 mois.

Attention ! Les bénéficiaires candidats sont vivement invités à se référer à la dimension temporelle indiquée dans chaque Appel à projets.

2.5 Cofinancement

Le Programme est financé par le Fond Européen de Développement Régional (FEDER).

Le pourcentage de cofinancement FEDER qui est prévu dans le Programme est au maximum 85%. Le cofinancement national du Programme est fixé à 15%.

La part de dépense qui n'est pas couverte par le FEDER doit être garantie par le Chef de file et par chaque Partenaire de projet, au titre du cofinancement national, et peut être octroyé comme suit :

- Pour les **partenaires italiens publics**, elle est assurée par le **Fond de Roulement**, conformément à la Délibération CIPE n. 10 du 28 janvier 2015
- Pour les **partenaires françaises (publics ou privés) et pour les partenaires italiens privés** elle est assurée par des **fonds propres du même partenaire** ou garantie par d'autre/s organisme/s public/s.

Quant aux activités menées par des organismes privés et/ou publics qui relèvent de la discipline des aides d'état, le pourcentage de cofinancement sera déterminé en fonction des régimes d'aides adoptés par le Programme.

2.6 Circuit financier

En fonction des disponibilités du préfinancement initial et annuel et des paiements intermédiaires, l'AG s'assure de la bonne réception de la part d'un bénéficiaire du montant total du financement public éligible, conformément aux conditions prévues à l'article 132 du Règlement (UE) 1303/2013.

Le circuit financier des paiements octroyés aux projets :

- La Commission Européenne verse à l'État membre dans lequel l'Autorité de Gestion a son siège les paiements FEDER destinés au Programme
- Le service compétent de la Région Toscane, sur demande de l'AG, verse au Chef de File la contribution FEDER et les parts du cofinancement national si le Chef de File du projet est italien, ou bien seule la contribution FEDER si le Chef de File est français
- Le Chef de File italien verse les deux parties (FEDER et Contrepartie nationale italienne) aux bénéficiaires italiens et seulement la part FEDER aux bénéficiaires français
- Le Chef de File français verse la part FEDER aux bénéficiaires français et italiens
- les partenaires italiens, dont le Chef de File est français, reçoivent la Contrepartie nationale par le service compétent de la Région Toscane, sur demande de l'AG
- les Chefs de File / partenaires français reçoivent la Contrepartie nationale selon leurs propres règles de cofinancement.

Le Chef de File s'assure que les autres bénéficiaires reçoivent le plus rapidement possible et sans réduction la totalité de leur contribution (Article 13 Règlement (UE) 1299/2013).

L'AC, sur demande de l'AG, procédera au versement de l'avance aux projets financés, selon les indications contenus dans chaque Appel à projets. L'avance représente une part de la contribution FEDER qui sera reconnue aux fins de l'exécution du projet. L'avance sera versée au Chef de File qui prendra les mesures nécessaires pour la reverser aux partenaires conformément aux modalités convenues par le partenariat du projet.

Pour les partenaires privés (italiens et français) qui sont Chef de File du projet, l'avance est subordonnée à l'octroi d'un cautionnement en faveur de l'AG. Le cautionnement sera rédigé sur un formulaire fourni par l'AG et elle devra couvrir le montant total de l'avance prévue. Le pourcentage et les modalités de versement de l'avance seront précisés dans les Avis et dans les Conventions AG – Chef de File.

L'AG procédera au remboursement des dépenses éligibles à la suite de ses contrôles sur les dépenses certifiées pour lesquelles les projets ont demandé le remboursement sur une base semestrielle.

Le paiement des dépenses éligibles peut être interrompu par l'AG (Article 132 du Règlement (UE) n. 1303/2013) dans les cas suivants, lorsque :

- Le montant de la demande de remboursement n'est pas dû ou les pièces justificatives ne sont pas appropriées, y compris les pièces nécessaires pour les contrôles de la gestion
- Une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée

Le Bénéficiaire concerné est informé par écrit de l'interruption et de ses motifs.

En ce qui concerne les activités de certification (contrôle de I niveau), le/les «contrôleur(s)» désigné(s) conformément aux articles 125 (4), 125(5) du Règlement (UE) n. 1303/2013 et à l'article 23(4) du Règlement (UE) 1299/2013, doivent vérifier, relativement aux bénéficiaires sur leur territoire, que les produits et services cofinancés aient bien été fournis, que les bénéficiaires aient soutenu les dépenses déclarées et que celles-ci sont conformes au droit applicable au Programme ainsi qu'aux conditions pour le soutien de l'opération.

Ces contrôles incluent les vérifications administratives pour chaque demande de remboursement présentée par les bénéficiaires et les vérifications sur le lieu des opérations conformément à l'article 125 du Règlement (UE) 1303/2013.

Chaque État membre veille à ce que les dépenses d'un bénéficiaire puissent être vérifiées par le/les contrôleur(s) dans les trois mois à partir de la présentation des documents par le bénéficiaire concerné, conformément à l'article 23 du Règlement (UE) n.1299/1303.

Pour tous les bénéficiaires italiens il est prévu la modalité de contrôle « externe ». Les bénéficiaires identifient leurs contrôleurs à partir d'une liste de prestataires établie par l'AG suite à un avis public. Dans la catégorie de dépenses « Coûts pour consultations et services », les bénéficiaires italiens (Chef de file et partenaire) pourront destiner jusqu'à un maximum de 3% du propre budget total à l'activité de contrôle de I niveau.

Pour tous les bénéficiaires français, publics ou privés, le contrôle sera effectué par des contrôleurs regroupés dans un **Pôle Unique de Certification** instauré au sein de la Direction des Affaires Européennes et Internationales de la Collectivité de Corse.

Dans la catégorie de dépenses « Coûts pour consultations et services », les bénéficiaires français pourront destiner jusqu'à un maximum de 3% de leur propre budget total à l'activité de contrôle de I niveau, dans le cas où l'organisme assurant le contrôle puisse être remboursé pour cette activité.

Les procédures de justification et de certification des dépenses seront définies dans le Manuel de Gestion, ainsi que les informations complémentaires concernant les activités de suivi juridique, physique et financier des projets, les obligations relatives au classement, les contrôles de II niveau et toute autre vérification éventuelle.

2.7 Règles financières

Ce chapitre décrit brièvement les principales règles financières que les candidats doivent prendre en considération lors de l'élaboration des propositions de projet.

2.7.1 Règles d'éligibilité

Dans le cadre de tous les programmes INTERREG, y compris le Programme Italie-France Maritime 2014-2020, l'éligibilité des dépenses est soumise à trois niveaux de règles :

1. Les règles de l'Union Européenne

Etant donné que le Programme est cofinancé par le FEDER, il convient d'appliquer les règles générales relatives à l'éligibilité des dépenses des Fonds ESI. Plus précisément, les principaux règlements qui s'appliquent :

- Règlement (UE, Euratom) n. 966/2012 fixant les règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n. 1605/2002
- Règlement (UE) n. 1303/2013 dont les articles 6 et 65 à 71 fournissent des indications spécifiques sur la loi applicable et sur l'éligibilité des dépenses
- Règlement (UE) n. 1301/2013 relatif au Fonds européen de développement régional, dont l'article 3 fournit des indications spécifiques sur l'éligibilité des dépenses au titre du FEDER
- Règlement (UE) n. 1299/2013 dont les articles 18 à 20 fournissent des indications spécifiques sur l'éligibilité des dépenses applicables aux Programmes européens de Coopération Territoriale
- Règlement Délégué (UE) n. 481/2014 concernant les règles spécifiques en matière d'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération
- Règlement d'Exécution (UE) n. 821/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) 1303/2013 en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations.

2. Les éventuelles règles établies par les États membres participant au Programme conformément à l'Article 18 alinéa 2 Règlement (UE) n. 1299/2013.

3. Les règles nationales d'éligibilité : s'appliquent pour les questions non prévues par les règles d'éligibilité conformément à l'article 18 alinéa 3 Règlement (UE) n. 1299/2013².

Prière de prendre note du fait que, contrairement à la hiérarchie des règles décrites concernant l'éligibilité des dépenses, en matière de procédures de marchés publics, les règles communautaires et nationales applicables se trouvent à un niveau supérieur par rapport aux éventuelles règles établies par les États membres participant au Programme.

2.7.2 Conditions générales d'éligibilité

En général, une dépense est éligible au financement lors qu'elle respecte toutes les règles générales d'éligibilité reportées ci-dessous :

- Elle doit être rattachée aux coûts de mise en place du projet, tel que présenté par le Chef de file et approuvé par les organismes du Programme
- Elle doit être rattachée à des activités qui n'ont reçu aucune contribution d'autres Fonds UE qui pourrait donner lieu à un double financement
- Elle doit être essentielle aux fins de la réalisation du projet
- Elle doit respecter le principe des coûts réels, à l'exception des coûts calculés comme parts et sommes forfaitaires

2 « Pour les aspects qui ne sont pas couverts par les règles d'éligibilité fixées aux articles 65 à 71 du règlement (UE) n. 1303/2013, dans le règlement (UE) n. 1301/2013, dans l'acte délégué visé au paragraphe 1 du présent article, ou sur la base de ceux-ci, ou dans les règles établies conjointement par les États membres participants conformément au paragraphe 2 du présent article, les règles nationales de l'État membre dans lequel les dépenses sont engagées s'appliquent »

- Elle doit respecter le principe de bonne gestion financière³
- Elle doit avoir été encourue et payée par un Bénéficiaire ou en son nom pour la réalisation des actions du projet, telles que définies au formulaire de candidature
- Elle doit avoir été enregistrée dans les comptes du Bénéficiaire au moyen d'un système de comptabilité séparée ou d'une codification comptable appropriée
- Elle ne doit pas se trouver en opposition avec un autre critère spécifique d'éligibilité applicable à sa catégorie de dépense (telle que décrite au chapitre 2.7.4)
- Elle doit respecter, le cas échéant, les règles de marché public
- Elle doit avoir été validée par un contrôleur agréé.

Les contributions en nature visés à l'Article 69 alinéa 1 Règlement (UE) 1303/2013 peuvent être éligibles, à condition que tous les critères prévus par cet article soient remplis.

Les coûts d'amortissement peuvent être considérés comme éligibles lorsque les conditions établies dans l'alinéa 2 du même article sont remplies.

En ce qui concerne le critère de la période d'éligibilité, les dépenses ne sont éligibles à une contribution des Fonds Européens Structurels et d'Investissement (ESI) que si elles ont été effectivement soutenues et payées par un Bénéficiaire entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023 (article 65 alinéa 2 Règlement 1303/2013).

En même temps, une dépense est éligible si elle respecte aussi les conditions suivantes, concernant la période d'éligibilité :

- A. Les dépenses pour la réalisation d'un projet approuvé sont éligibles à compter de sa date de lancement, pourvu qu'elle soit postérieure à la décision de financement adoptée par les organismes du Programme.
- B. Les dépenses pour la clôture du projet et les dépenses relatives aux activités pour lesquelles une prorogation a été accordée sont éligibles et peuvent être encourues et comptabilisées jusqu'à la date prévue pour la présentation de la demande finale de remboursement (dans les délais de 120 jours à compter de la date d'achèvement du projet, selon les spécifications prévues dans la Section D du Manuel, au paragraphe 2.3.4).
- C. Les dépenses de préparation (conception du projet et négociation) sont éligibles selon les indications fournies au paragraphe 2.7.5.

Attention !

- *Relativement à la lettre B, il est rappelé que la date de la présentation de la demande finale de remboursement ne change pas et elle doit respecter les délais de 120 jours à compter de la date d'achèvement du projet.*

3 L'art. 126, alinéa 2 lettre f) du Règlement Financier (Règlement (UE, Euratom) N° 966/2012) établit que les coûts éligibles sont « raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité ». Tel que prévu au chapitre 7 de ce même Règlement, le principe de bonne gestion financière se fonde sur les principes suivants (art. 30) :

- Les crédits sont utilisés conformément au principe de bonne gestion financière, à savoir conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.
- Le principe d'économie prescrit que les moyens mis en œuvre par l'institution dans le cadre de la réalisation de ses activités sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix.
- Le principe d'efficacité vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.
- Le principe d'efficacité vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés.

- *Il faut noter que les dépenses non éligibles ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement, même lorsque celles-ci sont prévues au formulaire de candidature approuvé.*

2.7.3 Dépenses non éligibles

En règle générale, les dépenses suivantes sont considérées **non** éligibles :

- Les amendes, les pénalités financières et les frais de justice et de contentieux (Article 2 alinéa 2 lettre a) Règlement Délégué (UE) n. 481/2014)
- Le coût des dons, à l'exception de ceux qui n'excèdent pas 50 EUR par donation et sont liés à des actions de promotion, de communication, de publicité ou d'information (Article 2 alinéa 2 lettre b) Règlement Délégué (UE) n. 481/2014)
- Les coûts liés aux fluctuations des taux de change (Article 2 alinéa 2 lettre c) Règlement Délégué (UE) n. 481/2014)
- Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie (article 69 alinéa 3 a) Règlement (UE) n. 1303/2013)
- L'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé que celui susmentionné peut être autorisé pour des opérations concernant la protection de l'environnement (Article 69 alinéa 3 b) Règlement (UE) n. 1303/2013)
- La taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA (Article 69 alinéa 3 c) Règlement (UE) n. 1303/2013).

2.7.4 Dépenses éligibles : catégories de dépenses

Les plans financiers des projets doivent être structurés selon les catégories de dépenses suivants :

1. Frais de personnel
2. Frais de bureau et administratifs
3. Frais de voyage et de séjour
4. Coûts pour consultations et services externes
5. Dépenses d'équipement
6. Infrastructures

1. Frais de personnel

Ce poste de catégorie de dépense se réfère aux frais relatifs au personnel utilisé par le Bénéficiaire (Chef de file ou partenaire) pour l'exécution du projet. Les ressources humaines peuvent être des

membres du personnel du Bénéficiaire ou peuvent être spécifiquement employées pour le projet. Les coûts afférents peuvent être remboursés selon les options suivantes :

1. Sur la base des coûts effectifs (démontrés par le contrat d'embauche, et par les bulletins de paye) jusqu'à un maximum de 40% des frais de projet
2. Utilisant les barèmes standard de coûts unitaires dont à l'art. 67 paragraphe 1 lettres de b) à d) du Reg. (UE) n. 1303/2013
3. Utilisant le taux forfaitaire plafonné à 20% des coûts directs autres que les frais de personnel, selon l'article 19 du Règlement (UE) n. 1299/2013

Chaque Bénéficiaire pourra choisir l'une de ces options de remboursement en définissant l'option dans le formulaire de candidature. La modalité choisie par chaque Bénéficiaire sera valable pour toute la durée du projet. En cas de choix des modalités différentes par les Bénéficiaires (coûts effectifs ou à taux forfaitaire) les limites maximales (40% et 20 %) seront appliquées au budget de chaque Bénéficiaire.

Pour tout ce qui concerne les frais de personnel (éligibilité, calcul, etc.) il faut se référer à ce qui est prévu par l'art. 3 du Reg. Délégué (UE) n. 481/2014.

2. Frais de bureau et administratifs

Les frais généraux couvrent les frais d'exploitation et administratifs encourus par le Bénéficiaire et nécessaires à l'exécution du projet.

Les coûts éligibles à ce poste de dépense sont limités aux éléments suivants :

- a. Baux pour les bureaux et sièges opérationnels
- b. Assurances et taxes rattachées aux bâtiments du personnel ainsi qu'aux installations du bureau (par exemple assurance vol / incendie)
- c. Charges (par ex. électricité, chauffage, eau)
- d. Fourniture de bureau
- e. Comptabilité générale au sein de l'organisation du Bénéficiaire
- f. Archives
- g. Maintenance, nettoyage et réparation
- h. Sécurité
- i. Services TIC
- j. Communication (par ex. téléphone, fax, Internet, courrier, cartes de visite)
- k. Coûts pour l'ouverture et la gestion d'un compte bancaire , lors que la mise en place du projet nécessite l'ouverture d'un compte séparé
- l. Coûts relatifs aux transactions financières nationales.

Les frais de bureau et administratifs seront remboursés par le Programme sur la base des coûts effectifs jusqu'à un maximum de 7% des coûts du projet, ou en appliquant un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel éligibles selon l'article 68 c. 1 lett. b) du Règlement (UE) 1303/2013. Chaque Bénéficiaire pourra choisir l'une de ces options de remboursement en définissant l'option dans le formulaire de candidature. La modalité choisie par chaque Bénéficiaire sera valable pour toute la

durée du projet. En cas de choix des modalités différentes par les Bénéficiaires (coûts effectifs ou à taux forfaitaire) les limites maximales seront appliquées au budget de chaque Bénéficiaire.

Puisque cet article s'applique seulement aux coûts indirects, les coûts admis forfaitairement seront seulement ceux des composantes indirectes des éléments énumérés aux points précédents.

Le choix d'utiliser un forfait pour les frais de personnel n'implique pas nécessairement l'utilisation d'un forfait aussi pour les frais de bureau et administratifs.

3. Frais de voyage et de séjour

Les coûts éligibles à ce poste de dépense se rattachent aux frais de voyage et de séjour du personnel du Bénéficiaire pour des missions nécessaires à la mise en place du projet (tels que : réunions de projet, inspections, réunions avec les organismes du Programme, séminaires, conférences, etc.).

Les coûts éligibles à ce poste de dépense sont ceux prévus par l'art. 5 du Reg. Del. (UE) n. 481/2014 (liste exhaustive) auquel il faut se référer pour les détails qui ne sont pas présents dans ce paragraphe.

- a. Frais de déplacement (tels que : billets ou remboursements kilométriques)
- b. Repas
- c. Hébergement
- d. Dépenses pour des visas
- e. Indemnités journalières

Chacun des points listés de a) à d) couvert par une éventuelle indemnité journalière ne fera pas l'objet d'un remboursement en s'ajoutant à l'indemnité journalière.

Les frais de mission (comme détaillés à l'art. 5 du Règlement (UE) 481/2014) encourus en dehors de la zone de coopération du Programme - et en tout cas susceptibles de se rattacher aux activités décrites à l'art. 20, paragraphe 2 ou 3 du Règlement (UE) n. 1299/2013 (CTE) ne seront considérés éligibles que s'ils ont été expressément indiqués au formulaire de candidature ou s'ils ont été autorisés par l'AG / SC (selon les spécifications prévues dans la Section D du Manuel, au paragraphe 3.2.6 Modifications du Projet).

Les frais de mission d'experts externes et de prestataires de services sont insérés dans le poste de dépense « Coûts pour consultations et services externes ».

4. Coûts pour consultations et services

Les coûts éligibles à ce poste de dépense se rattachent aux dépenses encourues pour des consultations et services fournis au Bénéficiaire par des organismes publics ou privés et par des personnes physiques externes. Les « fournisseurs » et les experts externes sont désignés pour effectuer certaines missions ou activités essentielles à la mise en place du projet (ex : études, enquêtes et expertises, traductions, promotion et communication, services liés à des réunions et événements). Les prestations de service sont rémunérées sur la base de contrats ou accords écrits et de l'émission de factures ou demandes de paiement. Les coûts éligibles à cette rubrique de dépense sont les suivants :

- Études ou enquêtes (ex : évaluations, stratégies, notes conceptuelles, représentations graphiques, manuels)
- Formation

- Traductions
- Services TIC et développement, modifications et mises à jour de sites web
- Promotion, communication, publicité ou information
- Gestion financière
- Services liés à l'organisation ou à la réalisation d'événements ou réunions (y compris les baux de locations, la restauration ou l'interprétariat)
- Participation à des événements (par exemple, frais d'inscription)
- Droits de propriété intellectuelle
- Consultations juridiques et services notariaux, expertises techniques, autres services de consultation ou comptabilité
- Vérification et validation de dépenses encourues par des contrôleurs nationaux agréés
- Octroi de garanties bancaires ou financières éventuellement requises par la loi nationale, ou de l'Union, ou par un document de programmation adopté par le CdS du Programme
- Frais de voyage et de séjour pour des experts externes, intervenants, présidence de rencontres et fournisseurs
- Autres consultations spécifiques et services nécessaires pour le projet

Les coûts relatifs à des consultations et services doivent être expressément indiqués sur le formulaire de candidature, au moins en ce qui concerne la nature et la quantité des consultations / services, la relation avec le produit / résultat de référence, selon les spécifications du plan de travail ainsi que le budget afférent du partenaire concerné.

L'éligibilité des coûts est subordonnée au plein respect de la législation européenne, nationale et locale y compris la législation de chaque institution en matière de procédures de passation de marchés publics. Ils est impératif de respecter les principes essentiels de transparence, de non-discrimination et d'égalité des chances.

Les coûts qui se rattachent à des activités liées au projet, confiées par le Bénéficiaire à des organismes *in-house*, ainsi que les coûts qui se rattachent à la collaboration entre des organismes publics, sont éligibles à condition d'être comptabilisés à hauteur des coûts réels assumés par le bénéficiaire.

5. Équipements

Les coûts éligibles à ce poste de dépense se rattachent aux dépenses encourues par un Bénéficiaire pour l'achat, la location ou la prise à bail d'équipement essentiel pour la mise en place du projet.

Les dépenses éligibles, autres que celles visées au point 4, sont limitées aux éléments suivants :

1. Équipements de bureau
2. Matériels et logiciels
3. Fournitures et installations
4. Appareils de laboratoire
5. Instruments et machines
6. Outils et dispositifs
7. Véhicules
8. Autres équipements spécifiques nécessaires pour le projet.

Les coûts d'achat du matériel d'occasion peuvent être éligibles si les conditions suivantes sont remplies :

- a. Le matériel n'a pas fait l'objet d'un autre soutien des Fonds ESI
- b. Son prix ne dépasse pas les coûts habituellement acceptés sur le marché considéré
- c. Le matériel présente les caractéristiques techniques nécessaires pour l'opération et il est conforme aux normes et standards en vigueur

Au moment du dépôt de la candidature, les bénéficiaires potentiels doivent, aux fins de l'éligibilité des dépenses évoquées au présent paragraphe, respecter ce qui est prévu à l'article 69 alinéa 2 du Reg. (UE) n . 1303/2013.

Notamment le même article établit les conditions d'éligibilité pour que les coûts d'amortissement puissent être considérés comme éligibles, comme suit :

- Le montant de la dépense est dûment justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante équivalant à celle de factures pour les coûts éligibles lorsqu'il s'agit d'un remboursement visé à l'article 67, paragraphe 1, premier alinéa, point a)
- Les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- Des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis.

Tous les équipements doivent être spécifiquement prévus dans le formulaire de candidature tout en détaillant la typologie et la quantité des équipements qu'il faudra acheter, le lien avec le produit / résultat ainsi que décrit par le plan de travail et par le plan financier du partenaire concerné

6. Infrastructures

Les coûts éligibles à cette catégorie de dépense se rattachent aux dépenses encourues pour la réalisation d'infrastructures essentielles à la mise en place du projet, y compris des dépenses de préparation éventuelles, soutenues par des ressources internes ou bien par l'intermédiaire de tiers (études de faisabilité, études d'impact environnemental, etc.). En tout état de cause, ces coûts ne seront considérés éligibles que s'ils satisfont aux règles du Programme. Toutes les infrastructures pour lesquelles il est demandé le financement doivent être expressément indiquées sur le formulaire de candidature et décrites de manière détaillée, au moins en ce qui concerne la nature et la quantité des biens à réaliser, la relation avec le produit / résultat de référence comme décrit au plan de travail ainsi que le budget afférent du partenaire concerné.

Les coûts pour des infrastructures situées en dehors de la zone de coopération ne sont pas éligibles.

L'éligibilité des coûts est subordonnée au plein respect des règles de l'Union Européenne, du Programme, nationales, locales et internes à chaque institution en matière de procédures de passation de marchés publics. Également, les principes de base de transparence, de non discrimination et d'égalité des chances doivent être respectés.

Par ailleurs, en fonction de la nature de l'intervention liée aux travaux à effectuer, l'éligibilité des coûts pour des infrastructures est soumise au respect des conditions suivantes :

- a. Respect de toutes les obligations prévues par la législation environnementale communautaire et nationale ;

- b. Obtention, le cas échéant, des autorisations nécessaires auprès des autorités nationales / régionales / locales compétentes.

Les infrastructures ne devront pas avoir fait précédemment l'objet d'autres financements publics et ne devront pas avoir été amorties (par le Bénéficiaire totalement ou partiellement). En cas de travaux s'inscrivant dans des interventions structurelles plus importantes, la partie réalisée par le projet doit pouvoir être identifiée de manière claire et univoque.

2.7.5 Frais de préparation

Les projets approuvés qui parviennent à la signature de la convention avec l'Autorité de Gestion ont le droit de recevoir un montant forfaitaire, au titre du remboursement des dépenses de préparation, c'est-à-dire de conception du projet et de négociation, conformément à l'Article 67 alinéa 1 lettre c) du Règlement (UE) n. 1303/2013.

Le remboursement des dépenses susmentionnées, étant donné que les montants forfaitaires ne peuvent pas dépasser 100.000,00 euro de contribution publique, suit les principes listés ci-après :

- la somme forfaitaire s'élève à un montant établi par le Programme, qui correspond à un pourcentage du 0,5% des dépenses totales éligibles pour le projet (par conséquent, par exemple, le montant forfaitaire pour les dépenses de préparation sera par exemple de 5.000 euro si le budget totale du projet est de 1.000.000 euro, sera de 30.000 euro si le budget total est de 6.000.000 euro)
- la somme forfaitaire couvre les coûts rattachés à la conception du projet et/ou à la signature du contrat du projet (négociation).

Pour demander le remboursement des dépenses de préparation, le budget en question devra être indiqué dans le formulaire de candidature, avec le montant attribué aux partenaires du projet concernés.

Le partenariat désigne les bénéficiaires qui recevront la part du remboursement reconnu pour les dépenses de préparation encourues. Le total de la somme pourrait se concentrer sur un seul et même bénéficiaire. Il est conseillé de parvenir à un accord commun sur une modalité de répartition des dépenses de préparation entre les partenaires qui puisse refléter la charge effective de travail des bénéficiaires engagés dans les activités préparatoires.

Ce montant sera remboursé automatiquement sans obligation de présenter un compte rendu et des justificatifs administratifs ou financiers pour les dépenses soutenues, à condition qu'elles soient incluses par le projet dans le formulaire de candidature. Toute différence éventuelle entre la somme forfaitaire et les dépenses effectivement soutenues ne fera pas successivement l'objet d'une vérification ni d'un suivi. Des modifications de la somme indiquée dans le formulaire de candidature ne seront pas admises après l'approbation de la candidature.

2.7.6 Recettes nettes

En règle générale, les dépenses éligibles d'un projet (et donc sa contribution FEDER) seront réduites des recettes nettes générées par le projet pendant les activités dont à l'article 65 alinéa 2 Règlement (UE) n. 1303/2013.

Les recettes nettes sont constituées des flux financiers générés par les paiements des utilisateurs pour les biens ou pour les services fournis par le projet, tels que ceux exigibles pour l'utilisation des infrastructures ou la vente ou la location de terrains ou bâtiments ou aux paiements pour des services, déduits des coûts d'exploitation et des matériaux de consommation encourus au cours de cette période.

De plus, il est rappelé qu'il est nécessaire que les bénéficiaires potentiels tiennent compte de ce qui est prévu par l'Article 61 Règlement (UE) n. 1303/2013 concernant les recettes nettes qui sont générées ou qui pourraient être générées après l'achèvement des projets / opérations.

2.7.7 Autres règles financières

Même si des informations détaillées sur les règles financières relatives à la mise en place des projets seront contenues dans le **Manuel de Gestion**, les candidats doivent tout de même respecter les principes essentiels définis dans ce chapitre lors de la préparation des propositions de projet.

Respect de la réglementation européenne et d'autres règles en matière de passation de marchés publics

L'acquisition, au moyen d'un marché public, de travaux, fournitures ou services, auprès d'opérateurs économiques, est soumise aux règles de passation de marchés publics. Ces règles visent à garantir les conditions d'une concurrence équitable et transparente sur le marché commun et devront être appliquées par les bénéficiaires lors de l'acquisition, sur le marché, des services en question, travaux et fournitures.

Les règles varient en fonction de la typologie de biens et/ou services à acquérir mais également en fonction de la valeur des commandes. Elles s'articulent en plusieurs niveaux :

1. Règles UE fixées par les directives applicables en la matière
2. Règles nationales
3. Éventuelles règles établies par les États membres participant au Programme

Prière de prendre note du fait que, contrairement à la hiérarchie des règles en matière d'éligibilité des dépenses (cf. chapitre 2.7.1), en cas de passation de marchés publics, toutes les règles communautaires et nationales applicables sont supérieures aux éventuelles règles établies par les États membres participant au Programme.

Le Programme demande aux bénéficiaires de se familiariser avec les règles en matière de passation de marchés publics applicables et, au besoin, de consulter des experts en la matière en temps utile avant la publication d'une procédure.

Éligibilité des dépenses pour des activités mises en œuvre en dehors de la zone couverte par le Programme

À propos des activités mises en œuvre en dehors de la zone couverte par le Programme et des relatives dépenses, il convient de rappeler qu'elles sont éligibles seulement si :

- il est démontré que l'activité bénéficie à la zone couverte par le Programme (cette justification est incluse dans le formulaire de candidature)
- le plafond maximal de 20% FEDER autorisé par le Programme, conformément à l'Article 20, alinéa 2, du Règlement (UE) n. 1299/2013 est respecté
- les Autorités du Programme respectent, même pour ces dépenses, les obligations concernant la gestion, le contrôle et l'audit

Au sens de l'Article 20, alinéa 3, du Règlement (UE) n. 1299/2013, le plafond maximal de 20% ne s'applique pas aux dépenses de l'assistance technique et à celles des activités promotionnelles et de renforcement des capacités (*capacity building*).

Même les dépenses liées aux activités de contrôle de gestion et audit ne concourent pas au calcul de 20% du soutien apporté par le FEDER au Programme.

La limite susmentionnée s'applique aux projets, dont la contribution du FEDER ne peut pas donc dépasser la limite du 20% pour les dépenses qui rentrent dans la définition de l'Art. 20, paragraphe 2, du Reg. (UE) n. 1299/2013.

Pour de plus amples détails, nous vous renvoyons au Tableau 2 – Localisation de bénéficiaires et d'activités en dehors de la zone éligible.

2.7.8 Aides d'État

Règles applicables aux organismes exerçant une activité économique dans le cadre du projet

La matière des aides d'État est régie par les articles 107-109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 107, par. 1, établit l'incompatibilité des aides d'État en disposant que « *sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».

Conformément à la discipline des Aides d'État un organisme peut être considéré comme un opérateur économique / « entreprise » si certaines conditions liées aux activités exercées sont remplies.

Définition d'entreprise d'après la discipline des aides d'état

Conformément à la discipline des Aides d'État tout organisme exerçant une activité économique peut être considéré comme un opérateur économique / « entreprise » si certaines conditions liées aux activités mises en place sont remplies. Une entreprise peut se définir comme tout organisme qui exerce une activité de nature économique et qui offre des biens ou des services en concurrence (actuelle ou potentielle) avec d'autres opérateurs actifs sur le marché. Il s'agit d'une notion qui comprend toutes les entreprises privées et publiques et l'ensemble de leurs « productions » de nature économique destinées à la production et à la commercialisation de biens et services sur le marché.

Par conséquent, l'activité menée dans le cadre des pouvoirs normalement exercés par les autorités publiques, pour des finalités et avec des modalités non entrepreneuriales, ne relève pas de la notion d'entreprise. Par contre, dans plusieurs cas les organismes publics ou les autorités locales peuvent être considérés comme des entreprises. En général, toutes les activités exercées par des organismes à

participation publique majoritaire ou totale et visant à un intérêt public (par exemple : la production et distribution d'énergie, l'approvisionnement en eau, les transports urbains, etc.) sont considérées comme des activités d'entreprise.

Attention ! Aux fins d'application de la discipline des Aides d'état la nature juridique de l'organisme n'est donc pas déterminante : la distinction entre public et privé ne permet pas d'établir si l'intervention publique en faveur d'une personne bien déterminée ou d'une catégorie de personnes peut ou non être qualifiée comme une aide d'État, aux termes de l'art. 107, par. 1, du TFUE. Le seul critère d'évaluation est la vérification de l'exercice d'une activité économique sur le marché.

Les organismes identifiables comme des opérateurs économiques / entreprises conformément à ladite définition peuvent participer à la mise en œuvre du Programme – en qualité de partenaires. La contribution du Programme pourra leur être accordée dans le respect des règles communautaires en matière d'aides d'État et notamment en appliquant le régime " de minimis " (Règlement (UE) 1407/2013) ou le régime d' « exemption » par catégorie (Règlement (UE) 651/2014). La contribution sera quantifiée en tenant compte des conditions fixées dans les Appels à présentation de candidatures.

Dans la phase de présentation du projet, les partenaires du projet déclarent leur position sur les aides d'État (Déclaration Aides d'État) .

L'évaluation des aides d'État en relation avec les financements accordés aux partenaires se fera conformément à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui se lit comme suit : « Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence ».

Pour cette évaluation, on fera également référence à la « Communication de la Commission sur la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » (2016/C 262/01) (Journal officiel de l'Union européenne n° C 262 du 19.07.2016), aux autres documents officiels de la Commission européenne et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans la phase d'évaluation les propositions de projet sont dûment vérifiées par l'AG qui demande des intégrations, les cas échéant, et identifie les conditions de financement.

L'octroi de l'aide prend effet à la date de notification de l'approbation du projet au Chef de file. Une communication spécifique sera également envoyée au bénéficiaire de cette aide.

Infrastructures et aides d'état

On est également soumis à la réglementation des Aides d'État, en cas d'infrastructures financées avec des ressources publiques et susceptibles, directement ou indirectement, d'exploitation économique ou commerciale par un ou plusieurs organismes (par exemple : autorités locales, organismes publics, concessionnaires, utilisateurs, etc.). Exception est faite pour les infrastructures de dimension locale, pour lesquelles les éléments constitutifs de l'Aide d'État n'existent pas, dans l'appréciation pour les échanges communautaires.

Dans le cadre du Programme les infrastructures pourront impliquer (ou non) les aides d'État aux termes de l'art. 107, par. 1, du TFUE. Les conditions de financement public seront fixées dans le cadre de chaque Appel à présentation de candidatures et des dispositions spécifiques éventuelles seront communiquées par l'Autorité de Gestion du Programme à la Commission Européenne

2.8 Règles d'information et de communication

Au cours de l'exécution des projets les règles d'information et de communication prévues par le Reg. (UE) n. 1303/2013 (art. 115 alinéa 3 et annexe XII) et par le Reg. D'Exécution (UE) n. 821/2014 de la Commission (articles 3 à 5 et relatifs annexes) doivent être respectées.